

Protection sociale complémentaire

Traitement social des contributions des employeurs au financement de la retraite supplémentaire et de la prévoyance complémentaire collectives et obligatoires

Chapitre 1 - Définition des contributions des employeurs exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

10

Afin d'encourager les employeurs à développer, au profit de leurs salariés, le financement de garanties de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les contributions qu'ils versent à ce titre bénéficient d'une exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le champ des garanties pour lesquelles ces contributions sont exemptées peut inclure :

- des prestations de retraite qui complètent les régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base et les régimes complémentaires de retraite à affiliation légalement obligatoire ;
- des prestations de prévoyance destinées à couvrir les risques décès, d'incapacité de travail ou d'invalidité, d'inaptitude et de maladie, maternité et de chômage.

20

Constituent des contributions de l'employeur toutes les sommes versées à un organisme habilité pour couvrir ces garanties, destinées à financer des prestations de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire, quelle que soit leur dénomination (cotisations, dotations, subventions, soultes, appels de fonds ou refacturation ...) et qu'elles aient ou non pour objet de financer la création de droits nouveaux.

S'agissant des dispositifs de retraite supplémentaire, les contributions versées par les employeurs peuvent avoir pour objet de financer des droits tant pour les salariés que pour les retraités.

30

Les prestations financées doivent venir en complément, au bénéfice des salariés, des couvertures organisées en matière de retraite ou de prévoyance par les régimes de base et complémentaires. L'exclusion d'assiette est toutefois soumise à certaines conditions supplémentaires. Elle est admise uniquement dans certaines limites en termes de montants. En outre, les contributions de l'employeur ne doivent pas se substituer à un élément de rémunération du salarié.

Texte de référence : [article L. 242-1 4° du code de la sécurité sociale](#)

Section 1 - Principe général d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

A. Principe général d'assujettissement des contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire